ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises

Question écrite n° 7393

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre des affaires europeennes sur les problemes poses par la reglementation et le controle des concentrations d'entreprises dans la perspective du grand marche unique europeen de 1993. En effet, l'annee 1988 a ete marquee par des manoeuvres boursieres qui, s'etalant sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, auraient pu gravement perturber le fonctionnement de l'entreprise en cause. Recemment, la delegation britannique au conseil « marche interieur » du 17 novembre a souhaite que la proposition initiale de la commission soit elargie afin de faire obstacle a des fusions et des OPA non desirables. Il lui demande de bien vouloir lui preciser la position de la France, notamment lors de la reunion du conseil le 21 decembre prochain, mais surtout de bien vouloir lui indiquer quelle est en matiere de fusion, d'OPA et meme d'absorption, la position du Gouvernement a moyen et long terme, pour en reglementer l'exercice.

Texte de la réponse

Reponse. - La France est favorable au principe d'un controle communautaire des concentrations d'entreprises, propose par la commission dans son nouveau projet de reglement de mars 1988. En effet, l'achevement du marche unique s'accompagne de restructurations, prenant notamment la forme d'operations de concentrations d'entreprises. Il convient toutefois de s'assurer que cette evolution n'entravera pas la concurrence effective au sein du marche commun. Ce projet propose que, pour les operations tres importantes qui entreront dans le champ d'application du reglement communautaire (defini notamment par les seuils quantitatifs dont le niveau est toujours en discussion entre les Etats-membres), la commission exerce une competence exclusive sur l'operation de concentration. L'appreciation de l'operation de concentration portera, non sur les modalites utilisees pour realiser l'operation, mais sur les effets economiques, tant sur la structure concurrentielle du marche que sur les avantages eventuels en terme de progres economiques, de productivite et de competivite. En ce qui concerne la reglementation des OPA le Gouvernement apporte les precisions suivantes a l'honorable parlementaire : l'existence d'un secteur public important est un moyen priviligie de defendre l'economie francaise contre les offres publiques d'achat hostiles ; les grandes entreprises nationalisees peuvent se premunir contre les risques d'agression ; d'ou le succes de l'economie mixte qui est, en France, souvent a l'origine des grandes reussites industrielles ; pour les societes privatisees entre 1986 et 1988, la protection des interets nationaaux est assuree, apres le vote par le Parlement de la loi sur les noyaux durs, par le pouvoir donne au ministre des finances d'agreer les prises de participations superieures a 10 p 100 du capital ; cette technique, qui s'apparente a celle de l'action specifique prevue par la loi du 6 aout 1986 relative aux modalite d'application des privatisations decidees par la loi du 2 juillet 1986, est conforme a nos engagements europeens. S'agissant de l'ensemble des entreprises privees, le dispositif legislatif et reglementaire sur la securite et la transparence des marches qui vient d'etre vote par le Parlement, prevoit de fixer les regles du jeu en matiere d'OPA : declaration des franchissements de seuils en droit de vote et sanctions correspondantes ; definition de l'action de concert afin d'apprehender les tentatives de prises de controle occulte ; information obligatoire du comite d'entreprise ; obligation de declencher une OPA lorsque l'assaillant controle plus du tiers du capital ou des droits de vote. Ces regles du jeu visent a clarifier les conditions d'acquisition des entreprises cotees, dans le respect des droits des

salaries et des actionnaires, et en permettent aux equipes dirigeantes d'etre pleinement informees. D'une facon generale, le Gouvernement s'attache a assurer la coherence entre les directives des communautes europeennes deja adoptees (directive du conseil du 12 decembre 1988 concernant les informations a publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une societe cotee en bourse) ou actuellement en discussion a Bruxelles (proposition de treizieme directive du conseil en matiere de droits des societes concernant les offres publiques d'achat ou d'echange).

Données clés

Auteur : M. Dray Julien
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7393
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3788